

- des 3/12 pour la 1<sup>re</sup> année ;  
— 4/12 — les 2, 3, 4, 5<sup>e</sup> années ;  
— 5/12 — les 6, 7, 8, 9<sup>e</sup> années ;  
— 6/12 — les 10, 11, 12<sup>e</sup> années ;  
— 7/12 — les 13, 14<sup>e</sup> années ;  
— 8/12 — les 15, 16<sup>e</sup> années ;  
— 9/12 — les 17, 18, 19, 20<sup>e</sup> années ;

*La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine. Elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine ni sur les excédents de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.*

*La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.*

*La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte pour la réduction, que des années expirées sous ce régime.*

*Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.*

D<sup>r</sup> A. VOISIN

## RAPPORT

A L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

SUR LE

Mémoire de M. le docteur Auguste Voisin (1).

Pour soustraire le détenu à la promiscuité de la prison en commun, aux mauvais conseils, aux dépravantes incitations de ses codétenus, depuis longtemps de nombreux systèmes pénitentiaires ont été mis en usage. Mais tous ces systèmes se réduisent à deux principaux. « Le premier consiste à renfermer, pendant la nuit les condamnés chacun dans une cellule, et, pendant le jour, à les faire travailler en commun, mais en silence. » C'est le système du silence, en usage dans les prisons d'Auburn, de Wethersfield. Mais l'obtention du silence absolu motive de très nombreuses punitions, qui trop souvent exaspèrent le détenu. Parmi ces punitions, la mise au pain et à l'eau ne peut se renouveler fréquemment, se prolonger, sans déterminer l'anémie si commune dans les prisons, si favorable au développement de la tuberculose qui atteint tant de détenus.

Le second système « sépare absolument les condamnés les uns des autres pendant le jour aussi bien que pendant la nuit (2) ». C'est le système de l'emprisonnement individuel en usage dans la prison déjà ancienne de Cherry-Hill, en Pensylvanie, dans les prisons de Glasgow, de Louvain, etc.

(1) Au nom d'une Commission composée de MM. J. ROCHARD, DUJARDIN-BEAUMETZ et G. LAGNEAU, rapporteur.

(2) De Tocqueville. *Rapport sur la loi des prisons*, 5 juillet 1843, p. 16-20.

En 1838, l'inspecteur général des prisons, M. Charles Lucas, membre de l'Institut, proposait d'accepter ce dernier système cellulaire pour l'emprisonnement préventif et pour l'emprisonnement répressif de moins de deux ans de durée, qu'il demandait de réduire des deux tiers, soit donc un maximum de huit mois, quand la détention était subie dans une prison cellulaire (1).

En 1843, dans son rapport sur la loi des prisons, M. de Tocqueville proposait d'appliquer la séparation de jour et de nuit, non seulement aux prévenus, non seulement aux condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, mais aussi à tous les condamnés à un plus long emprisonnement, à la réclusion, aux travaux forcés (2).

La loi du 5 juin 1875 ne crut devoir prescrire ce système cellulaire de jour et de nuit que pour l'inculpé, le prévenu, l'accusé non encore reconnu coupable, non encore condamné, ou pour le coupable d'un délit peu grave, pour le condamné à moins d'un an de prison, avec réduction d'un quart, soit à neuf mois au maximum (3).

Au point de vue moral, il importe grandement, en effet, que les prévenus non encore jugés, que les nombreux accusés pouvant être déclarés innocents, pouvant être acquittés et déchargés des poursuites, ne pussent être reconnus, après leur sortie de prison, par leurs codétenus réellement coupables; il importe que les coupables de délits de minime importance soient soustraits au contact, aux démoralisantes sollicitations de récidivistes, de voleurs et d'assassins, ayant passé leur vie à commettre crimes et délits. Pour ces prévenus et pour ces condamnés à de courtes peines, l'utilité du système cellulaire semble incontestable aux personnes les moins favorables à l'emprisonnement individuel. Dans son rapport sur le budget du service pénitentiaire, M. le

(1) Charles Lucas. *De la réforme des prisons ou la théorie de l'emprisonnement*, 3 vol., t. III, p. 601-604, 1838. *Projet de loi*, tit. II, art. 8; tit. III, art. 15 et 19.

(2) De Tocqueville. *L. c. Projet de loi*, art. 6, 20 et 22.

(3) Loi du 5 juin 1875 (*Bulletin des lois*, 12<sup>e</sup> série, t. X, p. 670. etc., 1<sup>er</sup> semestre 1875). Bull. 258.

Du régime des inculpés et accusés :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés le jour et la nuit.

Du régime des condamnés à l'emprisonnement :

Art. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour, et au-dessous.

Art. 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. . . .

Art. 4. — La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

député Millerand disait récemment : « La seule utilité certaine de l'emprisonnement individuel, apparaît lorsqu'il s'applique soit, aux inculpés, prévenus et accusés qui ont au moins le droit de n'être pas confondus avec ceux que la justice a reconnu coupables, soit aux condamnés à de très courtes peines », aux petits condamnés (1).

D'ailleurs, cette même loi, pour les emprisonnements de plus d'un an, autorise les condamnés qui le demandent à subir leur peine en prison cellulaire, soit qu'ils désirent eux-mêmes échapper à la promiscuité des prisons en commun, soit qu'ils désirent profiter de la réduction d'un quart de leur peine lorsqu'elle est subie sous le régime individuel.

Appliqué en France aux courtes détentions, ce régime individuel est également appliqué en Hollande et surtout en Belgique aux longs emprisonnements, aux détentions de cinq et dix ans de durée.

Dans notre pays, quelques savants, avec M. Charles Lucas, s'élèvent contre cette longue durée de l'emprisonnement cellulaire qui déshabitude le détenu de la vie sociale dans laquelle il devra se retrouver lors de sa libération; ils ne l'admettent qu'à l'égard de certains assassins dangereux pour leurs gardiens.

Pareillement, pensant que l'emprisonnement cellulaire est peu propre à apprendre au « détenu à se conduire en honnête homme dans le milieu social où il doit rentrer », M. Millerand recommande le système irlandais, qui, d'abord indiqué par M. Bonneville de Marsangy et appliqué par M. Walter Crofton (2), consiste dans un emprisonnement cellulaire seulement de quelques mois ou semaines, bientôt suivi, selon la conduite du détenu, d'emprisonnements successifs de moins en moins sévères, avec des codétenus ayant avec lui certaines conformités d'âge, d'antécédents, de culpabilité ou de moralité, jusqu'à l'obtention d'une demi-liberté précédant la complète libération.

Contrairement, à l'exemple de M. de Tocqueville, plusieurs magistrats, plusieurs hommes politiques versés dans la science pénitentiaire, sont favorables à la longue durée de la détention constamment séparée. « Replonger dans la promiscuité de la prison commune le malheureux que l'isolement a permis de ramener

(1) Millerand, *journal officiel*, lundi 5 décembre 1887, (séance du 25 octobre 1887), annexe n° 2051, p. 134, col. 1.

(2) *Journal officiel*, 5 décembre 1887, annexe, p. 135 col. 1.



au bien, c'est, dit M. A. Rivière, le replonger fatalement dans le vice... (1). »

Si, au point de vue moral, le régime de l'emprisonnement individuel peut avoir certains avantages; au point de vue pénitentiaire, la cellule, parfois demandée par les condamnés primaires, honteux de leurs méfaits, devient la terreur des malfaiteurs de profession; aussi prévient-elle un certain nombre de récidives, ainsi qu'on l'aurait remarqué depuis l'établissement du système cellulaire en Belgique, en Danemark, en Norvège, en Suède, où, en 1837, on comptait un détenu sur 608 habitants, et où, en 1877, on n'en comptait plus qu'un sur 1.005.

Mais, au point de vue hygiénique, l'emprisonnement cellulaire a depuis longtemps été signalé comme ayant de graves inconvénients. La morbidité et la mortalité générales seraient plus considérables; l'anémie, la tuberculose, l'aliénation mentale, le suicide seraient plus fréquemment observés dans les prisons cellulaires que dans les prisons en commun.

L'évaluation comparative de la nocuité de ces deux sortes de prisons est difficile à établir. D'ailleurs, il faut d'abord tenir compte que toute détention collective ou individuelle est préjudiciable à la santé. S'appuyant de recherches statistiques faites par M. le Dr Chassinat, M. de Tocqueville a jadis rappelé que les détenus des maisons centrales présentaient une mortalité trois ou quatre fois plus forte que celle des hommes de même âge jouissant de leur liberté. La mort frappait surtout les détenus de seize à vingt ans, dont les décès étaient six fois plus nombreux. Mais, disait aussi ce laborieux observateur, « l'emprisonnement individuel de Philadelphie, qui n'a point été fatal à la vie des condamnés, paraît avoir eu, dans quelques circonstances, il faut le reconnaître, une fâcheuse influence sur la raison. »

En 1838 et 1840, sur 387 détenus, il y avait eu 10 et 14 aliénés, dont, il est vrai, une dizaine antérieurement à leur incarcération auraient déjà été atteints de folie ou de surexcitation cérébrale (2).

Plus récemment, en 1887, M. de Pietra Santa insistait devant l'Académie sur la proportion élevée des suicidés et des aliénés dans les prisons cellulaires de Mazas et de la Santé (3).

---

(1) A. Rivière. Le système irlandais comparé au système cellulaire : *Bulletin de la Société générale des prisons*, avril 1885, p. 482.

(2) De Tocqueville. *L. c.*, p. 41, 42.

(3) P. de Pietra Santa. De l'emprisonnement cellulaire : *Bulletin de l'Académie de médecine*, février 1887 et 12 avril 1887, p. 432, etc.

Cette forte proportion est-elle attribuable au régime même de l'emprisonnement cellulaire? Ou bien cette proportion est-elle due à l'application défectueuse, imparfaite de ce mode de détention, dans ces deux grandes prisons, où, par suite de dispositions fâcheuses et du trop grand nombre de prisonniers, les conditions morales et hygiéniques laissent beaucoup à désirer?

« La cellule n'est pas l'isolement, disent les défenseurs les plus autorisés de ce système pénitentiaire, elle n'est que la séparation des détenus entre eux. Nous voulons la cellule ouverte, la cellule avec les visites nombreuses, les conférences, les lectures, les leçons..... Nous voulons la cellule sans la monotonie, avec la promenade prolongée dans les préaux, avec les travaux variés et régulièrement organisés, avec la nourriture tonique », avec l'air largement renouvelé par une fenêtre à la disposition du détenu (1).

Incontestablement ces conditions sont bien faites pour atténuer la nocuité de l'emprisonnement cellulaire, mais souvent elles trouvent de grandes difficultés dans leur application. Les visites sont trop rares, les travaux trop peu intéressants, trop fastidieux pour rompre la monotonie, pour prévenir l'isolement. Aussi parfois, chez certains détenus demandant à subir en cellule une détention de plus d'une année pour obtenir une réduction de peine, on observe une sorte de mutisme et d'abrutissement. Les promenades dans les préaux sont un exercice insuffisant; la ventilation des cellules n'est pas toujours suffisante; la nourriture n'est pas assez réparatrice pour prévenir l'anémie, la tuberculose, si communes dans les prisons.

M. le Dr Auguste Voisin, désirant s'éclairer sur la valeur hygiénique du régime de l'emprisonnement cellulaire bien et strictement appliqué, crut devoir faire porter ses recherches, non sur nos prisons cellulaires de France, où les détenus, pour la plupart, ne restent au plus que neuf mois, mais bien sur les prisons cellulaires de Belgique, en particulier sur celles de Louvain, de Malines, de Saint-Gilles, près de Bruxelles, où les détenus restent souvent dix ans et plus.

En Belgique, le détenu soumis au régime cellulaire est entièrement séparé des autres détenus. Mais, chaque jour, il est huit ou dix fois visité par le directeur, l'aumônier, l'instituteur, le contre-

---

(1) A. Rivière. *L. c.*, p. 483.

maître, les gardiens, etc. Dans sa cellule, un établi, des outils de cordonnier, de tailleur, de tisserand, de tonnelier, de relieur, etc., lui permettent d'exercer un métier que des contremaîtres, des gardiens préalablement exercés lui apprennent. Lorsque, dans la prison, il sort de sa cellule, on le maintient à distance des autres codétenus ; une cagoule ou capuchon n'ayant d'ouverture qu'au niveau des yeux, est rabattue sur la figure. Au prêche, à la classe, il est séparé de ses codétenus qu'il ne peut voir, tout en voyant le prêtre ou l'instituteur.

Pour la récitation des leçons, la correction des devoirs, l'instituteur passe successivement dans chaque cellule. Aussi, à leur sortie de prison, la plupart des détenus savent-ils lire et écrire.

Dans chacune des 596 cellules de la prison de Louvain, se trouvent l'eau, le gaz, des latrines. Le cube d'air de chaque cellule est de 30 mètres, au lieu de 19 comme à Mazas. La température y est maintenue à 12 ou 14 degrés en hiver. Chaque mois, on fait des fumigations guytoniennes et l'on frotte le sol des cellules et des couloirs. Les détenus mangent gras quatre fois par semaine.

La loi belge, de même que la loi française, accordant une réduction de temps au prisonnier subissant sa peine en prison cellulaire, beaucoup de détenus la préfèrent à la prison en commun.

Dans la prison de Louvain, depuis trente ans, la mortalité annuelle des détenus en cellule serait de 1,61 pour 100, près de moitié moins que celle de 2,95 pour 100 détenus dans les prisons en commun de Gand, de Vilvorde et de Saint-Bernard.

Bien que l'emprisonnement individuel, en séparant les détenus, semble devoir restreindre la transmission tuberculeuse par les bacilles de Koch, la vie sédentaire, le confinement dans une cellule, même vaste et aérée, favorise néanmoins le développement de la phtisie. A Louvain, comme dans toutes les prisons, la tuberculose y sévit cruellement. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1860 jusqu'en 1887, sur 357 décès généraux, 114, près d'un tiers, ont été déterminés par la phtisie.

D'ailleurs, la cellule, l'emprisonnement individuel, n'est pas toujours « un préservatif contre les maladies contagieuses et les épidémies ». Si, comme le remarque M. Rivière, « à Mazas, dans un arrondissement périodiquement infecté par la variole, la scarlatine, la rougeole et la diphtérie, les détenus sont indemnes (1), »

(1) Rivière. *L. c.*, p. 476.

dans cette même prison, ainsi que l'observe M. Léon Colin, professeur d'épidémiologie au Val-de-Grâce, par suite de l'affectation aux malades d'une « série de cellules situées à l'extrémité de l'une des galeries rayonnant autour du rond-point... en cas d'affections transmissibles, on est en droit de se demander si le contagement, engendré souvent dès le début de ces affections..., n'a pas chance de souiller l'atmosphère commune de l'établissement (1).

Selon l'inspecteur des prisons de Belgique, M. J. Stevens, « il faut une construction isolée pour recevoir les cellules d'infirmierie ; » ces cellules doivent avoir au moins 40 mètres cubes et « doivent être pourvues de moyens de ventilation très actifs » (2).

Depuis octobre 1860, dans la prison de Louvain, il y eut 34 suicides parmi les détenus en cellule. Leur proportion serait moindre que dans les prisons en commun. Quoique dans les prisons cellulaires de Belgique les prisonniers soient détenus souvent dix ans et plus ainsi que cela a été souvent remarqué, plus de la moitié de ces suicides ont lieu dans la première année de détention. Le découragement, pour le prévenu, l'incertitude d'un jugement non encore prononcé, pour le condamné la honte, la crainte de ne pouvoir recouvrer son ancienne situation sociale, ses anciennes relations, portent au suicide dès les premiers temps de la détention. « Tous ceux qui connaissent la vie pénitentiaire, dit M. de Beauvais, médecin de Mazas, reconnaissent que, la plupart du temps, le suicide arrive dans les premiers mois de l'arrestation (3). » Ne nous étonnons donc pas de la proportion relativement élevée des suicides parfois signalée dans nos prisons cellulaires, qui, conformément à la loi de 1875, ne reçoivent que des prévenus ou des condamnés à de courtes détentions.

Pareillement, il n'y eut que trente cas d'aliénation mentale durant cette période de trente ans, parmi les détenus de la prison cellulaire de Louvain, où, d'ailleurs, pour les détenus bruyants, indisciplinés, existent de petites cellules spéciales, à double porte, avec guichet, et volet plein à la fenêtre (4). Et la plupart de ces aliénés ou de ces suicidés, dont M. Auguste Voisin rapporte les observations, étaient des héréditaires, des dégénérés, présentaient,

(1) Léon Colin. Rapport (au conseil d'hygiène) (a) sur les conditions hygiéniques des immeubles départementaux affectés aux prisons de la Seine, p. 12, 11 novembre 1887

(2) J. Stevens. De la construction des prisons cellulaires en Belgique, p. 84 Bruxelles, 1874.

(3) De Beauvais. *Bulletin de la Société générale des prisons*, avril 1888, p. 399

(4) Stevens. *L. c.*, p. 14.

(a) Ce rapport a été publié par le *Bulletin* de mars 1888, p. 346. (Note de la rédaction)



lors de leur entrée en prison, des prédispositions morbides, des antécédents cérébraux. D'ailleurs, relativement au suicide et à l'aliénation mentale, telle paraît être également l'opinion de plusieurs médecins de prisons. « Le cas de folie constatée chez les criminels et les délinquants, dit M. de Beauvais, ont pour cause habituelle l'hérédité, l'épilepsie, ou l'alcoolisme, et il ne faut pas en incriminer le régime cellulaire. Depuis dix-sept ans... je n'ai pas trouvé un seul cas probant et absolu de cette folie que l'on caractérise du nom de *folie pénitentiaire*. Je n'oserais pas affirmer qu'elle n'existe pas; mais je puis assurer qu'elle est extrêmement rare et tout à fait exceptionnelle... Le régime cellulaire, en matière de courtes peines, ne conduit pas à la folie les condamnés ou les prévenus qui y sont soumis; il ne les pousse pas davantage au suicide (1). »

La plupart des détenus de la prison cellulaire de Louvain, voire même ceux incarcérés depuis dix ans et plus, paraissent jouir d'une bonne santé. Leurs forces ne diminuent pas sensiblement. Leur main presse le dynamomètre jusqu'à 40 ou 50 kilogrammes. Parfois, ils présentent un certain amaigrissement, mais peu considérable. Trente-trois individus à leur entrée en prison pesaient à eux tous 2.152 kilog. 5, soit en moyenne chacun 65 kilog. 227. En janvier 1888, après une détention de dix ans et plus, leur poids collectif n'était descendu qu'à 2.134 kilog. 5. Chaque détenu n'avait perdu que 545 grammes, un peu plus d'une livre en moyenne.

Les conditions sanitaires semblent donc généralement bonnes dans la prison cellulaire de Louvain.

Toutefois, M. Charles Lucas, en rendant compte à l'Académie des sciences morales et politiques du voyage, à Louvain et à Gand, d'un délégué portugais, M. J. da Silva Mattos, se montre moins favorable à l'emprisonnement individuel prolongé, tel qu'il est appliqué en cette prison cellulaire. Comme dans beaucoup d'autres établissements publics, on y redouterait plus le contrôle importun des délégués officiels qu'on ne faciliterait leurs investigations. L'isolement des détenus y serait parfois imparfait, car certains travaux pénibles, en particulier ceux de la forge, exigeraient la présence de plusieurs détenus travaillant à visage découvert. Les prisonniers atteints d'aliénation mentale, d'impotence physique durant leur emprisonnement cellulaire, seraient, de Louvain, envoyés à la prison commune de Gand, dont l'obituaire se trouverait

(1) De Beauvais *L. c.*, p. 398.

ainsi indûment chargé de décès, suite de maladies contractées sous le régime cellulaire (1).

Souvent, en effet, les délégués officiels ont peine à découvrir les défauts d'une administration publique. Des infractions aux règlements peuvent se produire. Mais M. Auguste Voisin, qui sait qu'il est d'usage, à Paris comme en Belgique, d'extraire de leurs cellules certains malades pour les envoyer en une autre prison, a dû en tenir compte dans son appréciation hygiénique de l'emprisonnement individuel.

Aussi, après avoir dépouillé divers documents statistiques, après avoir successivement examiné l'état sanitaire de nombreux détenus soumis depuis de longues années à l'emprisonnement individuel, M. A. Voisin reste-t-il convaincu que « les préventions contre le régime de l'emprisonnement cellulaire cesseront du jour où l'on appliquera en France... le régime belge, hollandais, suisse ». En France, « des prisons cellulaires ont été construites... mais, dit notre confrère, la méthode n'y a pas été appliquée dans toute sa rigueur, et Mazas lui-même, qui a été tout d'abord un modèle, est un lieu de promiscuité incessante entre les détenus. »

En effet, parmi nos prisons cellulaires, si quelques-unes, de construction récente, sont mieux disposées, conformément aux conseils d'hommes compétents, comme M. Stevens (2), plusieurs de nos prisons cellulaires déjà anciennes, à cellules étroites, à ventilation imparfaite, se trouvent dans de très mauvaises conditions hygiéniques.

Trop souvent, dans ces prisons, l'encombrement, le trop grand nombre des détenus s'oppose à leur isolement réel par rapport aux autres détenus. A la promiscuité de la prison commune se joint alors le confinement de la cellule. Dans la plupart de ces prisons, le travail, soumissionné par des entrepreneurs, ne constitue pas une occupation utile, instructive, un véritable apprentissage d'un métier, pouvant subvenir aux besoins du détenu lors de sa mise en liberté. Le travail en régie appliqué par l'État aux habillements et fournitures militaires, à l'impression des papiers administratifs, comme dans la prison de Melun, semble

(1) Stevens. — De la construction des prisons cellulaires en Belgique, Bruxelles, 1874. — Les prisons cellulaires en Belgique, leur hygiène physique et morale, Bruxelles, 1878.

(2) Charles Lucas. Compte rendu de l'ouvrage de Joao da Silva Mattos: Sur la réforme pénitentiaire, son passé et son présent (*Revue critique de législation et de jurisprudence*. Paris, 1885).

préférable au double point de vue financier et pénitentiaire. Dans nos prisons cellulaires, le détenu est trop laissé à lui-même, trop peu visité par l'instituteur, par les personnes pouvant l'instruire, le moraliser, lui apprendre à lire, à écrire, à travailler, lui offrir à sa sortie des moyens honnêtes d'existence.

Tout en reconnaissant l'utilité incontestée de l'emprisonnement individuel au double point de vue moral et répressif pour les prévenus et pour les condamnés à de courtes détentions, l'Académie n'a nullement à se prononcer sur la valeur relative de ce mode d'emprisonnement pour les récidivistes, pour les condamnés à de longues détentions. Mais il lui appartient de constater que, d'après les documents recueillis en Belgique par M. le D<sup>r</sup> A. Voisin, le régime cellulaire, même prolongé, lorsqu'il est bien appliqué, n'aggrave pas la situation sanitaire, toujours fâcheuse, des détenus.

La Commission ne peut que proposer à l'Académie de remercier notre confrère de lui avoir communiqué son important manuscrit.

Les conclusions du présent rapport, mises aux voix, sont adoptées par l'Académie.

D<sup>r</sup> G. LAGNEAU

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE 1<sup>o</sup> Société de patronage des libérés de Bordeaux. — 2<sup>o</sup> Société des orphelinats agricoles. — 3<sup>o</sup> Société de protection des engagés volontaires. — 4<sup>o</sup> Colonie agricole de Sainte-Foy.

#### I

#### Société de Patronage des libérés de Bordeaux.

Cette Société dont nous avons parlé à maintes reprises (1) a tenu son assemblée générale annuelle le 3 décembre 1887 sous la présidence d'honneur de S. G. Mgr. Guilbert, archevêque de Bordeaux, au local du refuge rue Malbec n<sup>o</sup> 97.

Depuis longtemps les membres de la Société désiraient que l'image de M. Charles Silliman, le fondateur de la Société, fût le premier objet s'offrant aux regards de ceux qui franchiraient le seuil du Refuge. Ce désir a été réalisé au cours de l'année dernière. M. Anselme Léon a exécuté pour le refuge des prisonniers libérés le buste de M. Charles Silliman dont il fut le collaborateur dévoué dans la fondation et l'organisation de l'œuvre.

Au début de la séance, M. Grossard, Président, a remercié au nom de tous, M. Anselme Léon dans les termes suivants.

« MONSEIGNEUR, MESSIEURS,

« Vous comprendrez la vive satisfaction que nous éprouvons, en vous présentant aujourd'hui le buste de celui auquel revient tout le mérite de la fondation et de la prospérité du patronage des prisonniers libérés de Bordeaux.

« Vous partagerez certainement l'appréciation du Comité exécutif, en reconnaissant avec lui combien a été heureusement ins-

---

Voir *Bulletin* 1887. p. 197.